FRC 3,26582

26582

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12759

PROJETS DE RÉSOLUTION

PROPOSÉS

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR EMM. PASTORET.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Des radiations en général.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que la suppression des districts, l'organisation des administrations municipales et les autres changemens faits par la constitution dans la distribution des pouvoirs et le gouvernement de l'état, exigent quelques dispositions nouvelles dans les lois sur les radiations de liste d'émigrés,

Prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les réclamations du prévenu d'émigration seront d'abord adressées à l'administration municipale du canton de leur domicile,

II.

L'administration municipale prononcera, dans trois décades, à compter du jour où les pièces auront été remises dans ses bureaux ou au secrétaire en chef de l'administration.

III.

Les arrêtés des administrations municipales ne seront que provisoires.

IV.

Dans la décade qui suivra celle où ils auront été rendus, ces arrêtés seront envoyés, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, avec les pièces qui leur auront servi de motif et de fondement.

V.

L'administration départementale prononcera aussi dans trois décades, à compter du jour où les pièces lui seront parvenues.

VI.

Si la radiation a été ordonnée par l'administration municipale, et refusée par l'administration départementale, ou bien si l'administration municipale en a rejeté la demande, et qu'elle ait été adoptée par l'administration départementale, le commissaire du pouvoir exécutif auprès de cette dernière administration fera passer les arrêtés et les pièces au directoire exécutif, dans les trois jours qui suivront la décision de l'administration départementale.

VII.

Si la radiation est également prononcée, et par l'administration municipale, et par l'administration départementale, elle sera définitive.

VIII.

Pourra néanmoins le commissaire auprès de l'administration départementale, dénoncer les arrêtés pris au directoire exécutif, s'ils sont contraires aux lois qui fixent les délais et les formes nécessaires pour obtenir la radiation, à la charge par lui de le faire, et d'envoyer les arrêtés et les pièces dans trois jours, conformément à l'article VI.

IX.

Dans tous les cas où le directoire exécutif prononcera sur une demande en radiation, il sera tenu de le faire dans cinq décades, à compter du jour où les arrêtés et les pièces lui seront parvenues.

X.

S'il prononce la radiation, elle sera définitive.

XI.

Si la radiation est également rejetée par l'administration municipale et par l'administration départementale, le prévenu d'émigration sera traduit, à la diligence du commissaire exécutif, auprès de l'administration départementale, pardevant le tribunal criminel du département, pour y être jugé.

XII.

Il y sera également traduit, à la diligence du même commissaire, si le directoire exécutif réforme ou annulle l'arrêté de radiation pris par l'administration départementale contre l'avis de l'administration municipale, ou s'il confirme l'arrêté de l'administration départementale qui rejette une demande en radiation que l'administration municipale avoit adoptée.

XIII.

Le commissaire auprès de l'administration départementale fera passer, dans le plus bref délai possible, à l'accusateur public et au commissaire auprès du tribunal de département, la décision du directoire exécutif et les motifs sur lesquels elle a été fondée.

XIV.

L'arrêté, soit du Directoire exécutif, soit de l'administration départementale, qui rejetera la demande en radiation, vaudra comme une déclaration du premier jury, que l'accusation doit être admise.

XV.

La poursuite pardevant le tribunal criminel se fera dans les formes prescrites par les lois pour tous les délits emportant peine afflictive ou infamante.

XVI.

Les arrêtés, soit du Directoire exécutif, soit d'une administration départementale, qui auront prononcé une radiation définitive, seront publiés et affichés, à la diligence des commissaires du pouvoir exécutif auprès des administrations municipales, sur la notification qui leur en sera faite par le commissaire auprès de l'administration départementale, dans les communes du domicile et de la situation des biens du prévenu d'émigration.

XVII.

La loi du 25 brumaire, an 3, aura son effet dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XVIII.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée par un message au Conseil des Anciens.

SECONDE RÉSOLUTION.

Des radiations définitives pour les représentans du peuple.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, d'après l'acte constitutionnel, au Corps législatif seul appartient le droit de prononcer sur ceux de ses membres qui sont prévenus d'un crime, et que l'émigration a ce caractère ; qu'il est instant de prendre, à cet égard, une décision qui puisse rendre à ces représentans du peuple, faussement inscrits sur une liste d'émigrés, l'exercice de leurs droits suspendus par l'effet de la loi du 3 brumaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Corps législatif prononcera seul sur les demandes formées par les représentans du peuple qui n'ont pas encore obtenu leur radiation définitive, et qui sont en conséquence suspendus en vertu de la loi du 5 brumaire.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée, par un message, au Conseil des Anciens.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Des radiations définitives pour ceux qui ont déjà obtenu une radiation provisoire.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, depuis la suspension prononcée le 13 fructidor, an 3, un grand nombre de citoyens qui avoient déja obtenu leur radiation provisoire, n'ont pu obtenir encore leur ra-

diation définitive ; qu'il est instant de prendre, à cet égard, des mesures promptes et d'un succès facile,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ?

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui ont déja obtenu leur radiation provisoire, s'adresseront, pour avoir leur radiation définitive, à une des trois administrations départementales les plus voisines, dans l'ordre et de la manière déterminés par la loi pour les appels des tribunaux civils.

II.

Cette administration sera choisie, de concert, par le demandeur en radiation et le commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration départementale qui a accordé la radiation provisoire.

III.

S'ils ne s'accordent pas, chacun d'eux aura le droit, comme pour les tribunaux civils, de récuser une des trois administrations départementales ; celle qui restera, après cette double récusation, prononcera sur la demande en radiation définitive, et ce, dans le délai de trois décades, à compter du jour où les pièces lui seront parvenues.

IV.

Si la radiation définitive est prononcée, elle sera irrévocable.

V.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée par un message au Conseil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Pluviôse, l'an IV.